



FERMETURE D'URGENCE DES BERGES DE L'YVETTE POUR SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE PARC DES COTEAUX ET LE CHEMIN DES PRES DE LA ROCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Considérant qu'une cépée d'arbres située sur les berges de l'Yvette sur le territoire de la commune de Palaiseau présentent des risques imminents de chute ou de rupture de branches,

Considérant que les risques identifiés sont de nature à compromettre la sécurité des usagers empruntant la promenade de l'Yvette,

Considérant que l'entretien des berges relève de la compétence du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons, ainsi que tout autre usager est interdite sur la promenade de l'Yvette, pour sa partie comprise entre le parc des Coteaux et le chemin du Prés de la Roche, à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 12 juin 2026 à 15h00.

Article 2 : Cette mesure est motivée par l'existence d'un risque imminent de chute d'arbres ou de rupture de branches de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes fréquentant cet espace public.

Article 3 : Une intervention d'abattage sera assurée le jeudi 11 juin 2026 par la société PROJARDINS mandatée par le SIAHVY,

Article 4 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place aux différents accès de la promenade de l'Yvette afin d'informer les usagers de cette interdiction. Une déviation est mise en place afin d'assurer la continuité des déplacements des usagers.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pour faire l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- SIAHVY

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 juin 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 9 juin 2026